



COUR DE CASSATION

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE Mme PRIEUR,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 676 du 8 juillet 2020 – Chambre sociale

Pourvoi n° 17-10.622

**Décision attaquée : 23 novembre 2016 de la cour
d'appel de Reims**

Mme A... R...P...

C/

Mme M... B...

**Rapport complémentaire commun aux pourvois n°X1710622 (Mme R...P...) et
A1711131 (M. E...).**

La notion de « co-emploi », critiquée par les premiers moyens des pourvois, pose une question de principe qui justifie le renvoi en formation de section, s'agissant non pas d'un co-emploi de nature économique à l'intérieur d'un groupe de sociétés, mais de l'exercice en commun des prérogatives de l'employeur par deux personnes physiques ex-concubins, dans un intérêt commun, celui de la garde de leur enfant au domicile de la mère.

L'expression « co-emploi », « employeurs conjoints » (Soc., 11 mars 2009, n°07-43.977, Bull. n°73) ou « dualité d'employeurs » pourrait être discutée.

Le renvoi en formation de section est également justifié par la question inédite posée par la quatrième branche du deuxième moyen du pourvoi de Mme R...P..., relative à l'application du contingent légal annuel d'heures supplémentaires aux employés de maison du particulier employeur, qui détermine la condamnation à une indemnité au titre du repos compensateur.

Orientation proposée : FS4

Nombre de projet(s) préparé(s) : 2